

DÉLIBÉRATION n° CA-31-10-2024-24 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 31 octobre 2024

Prime de charges administratives
Année 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-3, L. 712-8 et L. 954-2 ;
- Vu le décret 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Les modalités d'attribution de la prime de charges administratives à compter du 1^{er} septembre 2024 sont approuvées, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 31 octobre 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

PRIMES POUR CHARGES ADMINISTRATIVES 2024-2025

Le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 institue une Prime d'Administration et une Prime de Charges Administratives (PCA) attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur. Son article 3 précise : « Dans chaque établissement, le président ou le chef d'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime. »

Depuis 2022, les enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 ne sont plus éligibles à la PCA mais à l'indemnité fonctionnelle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (composante 2 du RIPEC). Cette indemnité est versée mensuellement tant que l'intéressé occupe les fonctions y ouvrant droit.

La PCA est maintenue pour les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, conseiller principaux d'éducation et enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires. Cette « prime » est versée de droit, sur service fait à la fin de chaque année universitaire.

Le montant annuel de l'indemnité fonctionnelle (C2 du RIPEC) est plafonné par un arrêté ministériel (arrêté du 22 décembre 2023 pour l'année universitaire 2023-2024) selon la nature des fonctions occupées, selon une répartition en 3 groupes :

- groupe 1 : responsabilité particulières ou mission temporaire : maximum de 6000 € ;
- groupe 2 : responsabilité supérieure : maximum de 12000 € ;
- groupe 3 : fonctions de direction : maximum de 18000 €.

À fonction équivalente, les montants de la PCA sont alignés sur ceux de l'indemnité fonctionnelle. La règle interdisant le triple cumul prime ou indemnité/décharge/heures complémentaires, s'applique pour l'indemnité fonctionnelle du RIPEC et pour la PCA.

Les montants précisés dans le tableau ci-après sont appliqués au prorata de la durée d'exercice de la fonction par les bénéficiaires.

Fonction	Groupe	Montant maximum annuel en €
Vice-président-e statutaire	3	9950
Vice-président-e	3	9950
Vice-président-e délégué-e	3	5000
Président-e du Cac en formation restreinte	3	7500
Directeur·trice de composante > 1000 étudiants	3	8300
Directeur·trice d'unité de recherche (effectifs = EC + E titulaires)	Effectifs > 80	4300
	Effectifs entre 40 et 80	2400
	Effectifs entre 15 et 39 ou UMR	2700
	Effectifs < 15	2300
Directeur·trice de composante < 1000 étudiants Directeur·trice MSHS *	3	4150
Assesseur-e formation de composante > 1000 étudiants	2	4150
Assesseur-e formation de composante < 1000 étudiants	2	3300
Autres assesseur-e (Recherche, RI, etc.) Directeur·trice adjoint-e Directeur·trice d'école doctorale	2	2500
Chargé-e de mission établissement * Chargé-e de mission projet européen * Autre chargé-e de mission (PIA, projet péda, projet recherche) ** Conseiller-ère de la Présidence *	1	4150

* Indemnité/prime en fonction de la charge assurée ou de la taille de l'unité.

** Sur convention

En cas de partage de la fonction entre deux enseignants, le montant de la prime est partagé.